

Sécurité privée : ce que peuvent faire les maires



Le CNAPS est en charge du contrôle et de la régulation de la profession, à laquelle il apporte également assistance et conseils. Il exerce en conséquence une mission de police administrative et une mission disciplinaire, en application notamment d'un code de déontologie qu'il aura proposé.

Le CNAPS est représenté sur le territoire par des commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, composées pour au moins trois quarts de leurs membres, de représentants de l'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives. Des personnes issues des activités privées de sécurité y siègent également.

Ces commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle sont chargées de délivrer :

- les autorisations de fonctionnement des entreprises de sécurité privée, des agences de recherches privées, des opérateurs privés de vidéoprotection et des entreprises assumant pour leur propre compte des activités privées de sécurité ;

- les agréments des dirigeants, des gérants et des associés des personnes morales ;
- les numéros d'immatriculation figurant sur les cartes professionnelles des agents de sécurité privée, des salariés des agences de recherches privées et des agents des opérateurs privés de vidéoprotection ;
- les autorisations d'effectuer des palpations de sécurité lors d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

Le CNAPS est installé depuis le 1^{er} janvier 2012. Il dispose, depuis la fin de l'année 2012, d'une délégation territoriale dans chaque zone de défense, chargée de l'instruction des dossiers pour le compte de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle correspondante.



Sécurisation des parcours des transporteurs de fonds

Création d'emplacements de stationnement pour véhicules de transport de fonds, pour renforcer la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds.

Selon l'article L2213-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut, par arrêté motivé :

1. Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des **stationnements réservés** sur les voies publiques de l'agglomération ;
2. Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis, ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions.

Le maire peut donc prévoir des places de stationnement protégées près des lieux de desserte des convoyeurs (banques,

commerces) afin de limiter au maximum la durée des transferts en permettant les manœuvres autour des sas ou trappons prévus à l'article 3 du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000. Les modifications récentes apportées à la réglementation relative à la protection des transports de fonds prévoient la création d'une catégorie spécifique d'emplacement réservé aux transporteurs de fonds dans le code de la route (au même titre que les emplacements GIG-GIC), ainsi qu'une augmentation de la contravention pour stationnement irrégulier sur les emplacements réservés au titre de l'article L2213-3 du CGCT, la faisant passer de la 2^e (35 €) à la 4^e classe (135 €).

Le maire peut également créer des couloirs de circulation ou autoriser la circulation des véhicules de transport de fonds dans les couloirs réservés à d'autres types de véhicules.

Toutes ces mesures sont indispensables pour faciliter l'accès des véhicules blindés des convoyeurs de fonds au plus près des bâtiments desservis et réduire au maximum le temps de transbordement des fonds et la distance parcourue par les convoyeurs, afin de renforcer leur sécurité.

Sécurité privée : ce que peuvent faire les maires

S'agissant de l'application d'un pouvoir de police, il appartient aux maires d'apprécier, en fonction des circonstances locales, l'usage de ces prérogatives. Mais dans l'hypothèse où un incident surviendrait (vol, agression, fusillade, etc.), et notamment sur les sites répertoriés comme sensibles par les commissions départementales de sécurité des transports de fonds pour lesquels celles-ci auraient estimé nécessaire de prévoir le stationnement de véhicules de transport de fonds, la responsabilité du maire, et éventuellement de la commune, pourrait être engagée, s'il était établi que tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre pour éviter une telle éventualité.

Ces pouvoirs de police s'exercent sur l'ensemble de la voirie :

- routes communales et chemins ruraux ;
- voies privées ouvertes à la circulation ;
- routes nationales et départementales situées dans l'agglomération.

Les communes regroupées en communauté de communes peuvent déléguer à leur président certaines compétences concernant la voirie. La délégation comprend généralement la gestion et l'exploitation de la voirie, l'entretien et les études. A priori, elle n'inclut pas la délégation des pouvoirs de police des maires au président de la communauté de communes pour les voies qui sont de leur responsabilité (voirie située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomérations), mais une délégation du pouvoir de police des maires vers le président de la communauté de communes reste possible sur les voies d'intérêt communautaire. Dans le cas d'un tel transfert, les arrêtés de police sont toujours pris conjointement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les maires des communes

concernées, ou le maire si une seule commune est concernée (article L5211-9-2 du CGCT).

Surveillance des équipements

Appel aux entreprises privées de sécurité pour effectuer la surveillance des équipements communaux.

Le maire ne souhaitant pas recourir à des agents municipaux, peut faire appel aux entreprises soumises au livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI) réglementant les activités privées de sécurité, afin d'assurer la surveillance et le gardiennage des biens et équipements communaux.

Marchés et manifestations particulières

Recours aux entreprises privées de sécurité pour assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation ou les jours des marchés.



Si le maire dispose d'une police municipale, il peut la charger de réaliser la surveillance sur la voie publique lors d'une manifestation ou les jours des marchés. Toutefois, en présence ou en l'absence d'une police municipale, le maire

peut décider de confier cette mission à une entreprise exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage.

En effet, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions selon lesquelles les agents de sécurité privée ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, le second alinéa de l'article L613-1 du CSI prévoit que le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, ou dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, peut les autoriser, en raison de circonstances particulières de temps et de lieu, à exercer leurs missions de manière itinérante sur la voie publique et ce, afin d'éviter tout acte de malveillance.

Il convient de noter qu'il s'agit d'une habilitation spéciale, temporaire et révocable à tout moment, délivrée par le préfet à la demande de l'employeur pour le compte du donneur d'ordre (mairie), afin d'assurer la surveillance des équipements communaux se trouvant sur la voie publique (par exemple, un stand de la mairie à l'occasion d'une manifestation, un arbre de Noël, manège...). Ces salariés doivent au préalable être titulaires d'une carte professionnelle.

Obligations du maire en tant que donneur d'ordre

En cas de recours à une société prestataire, il incombe au maire de vérifier avant toute conclusion du contrat que la société prestataire, en qualité de personne morale, dispose de l'autorisation de fonctionnement prévue à l'article L612-9 du CSI et que ses dirigeants ont été agréés conformément aux dispositions de l'article L612-6 du même code.

Le maire doit vérifier que :

- les agents de sécurité privée de la société prestataire sont titulaires d'un numéro de carte professionnelle dématérialisée délivré par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle territorialement compétente du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), en application de l'article L612-20 du CSI ;
- la société prestataire a régulièrement déclaré ses salariés auprès des organismes sociaux.



Le maire peut se connecter au téléservice accessible par internet, dénommé Téléc@tepro, pour vérifier instantanément que le numéro de carte professionnelle dématérialisée présenté par l'agent de surveillance est effectivement attribué par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle. Les faux numéros sont inconnus dans la base. L'emploi, par la société prestataire, d'agents de sécurité privée porteurs d'un faux numéro peut légalement justifier la résiliation du contrat.

Le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI II) a modifié la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 (devenue livre VI du CSI) réglementant les activités privées de sécurité pour créer le CNAPS, établissement public administratif.